Docusign Envelope ID: D69FC42E-5323-820F-82AD-BF4F013AB052

ABC ARBITRAGE ASSET MANAGEMENT

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Mis à jour le 2 juin 2026

Certifié conforme à l'original par le représentant légal

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Signé par :
Alexandre OSPITAL
4B55432BB2AD4C9...

Alexandre OSPITAL

Docusign Envelope ID: D69FC42E-5323-820F-82AD-BF4F013AB052

SOMMAIRE

Article 1. - Forme. 4

Article 2. - Objet. 4

Article 3. - Dénomination. 4

Article 4. - Siège social. 4

Article 5. - Durée. 4

Article 6. - Capital social. 4

Article 7. - Rompus. 5

Article 8. - Cession et transmission des actions. 5

Article 9. - Agrément. 5

Article 10. - Mode d'exercice de la direction générale. 6

Article 11. - Conseil d'administration. 6

Article 12. - Délibération du Conseil d'administration. 6

Article 13. - Bureau du Conseil d'administration. 7

Article 14. - Direction générale. 8

Article 15. - Assemblées générales. 8

Article 16. - Exercice social. 9

Article 17. - Résultats sociaux. 9

Docusign Envelope ID: D69FC42E-5323-820F-82AD-BF4F013AB052

Article 1. - Forme.

La société a été créée par acte sous seing privé le 15 décembre 2003. Elle a été immatriculée le 22 décembre 2003 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

La société est de forme anonyme à conseil d'administration. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice d'une activité de gestion de capitaux et d'une activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers, individuelle ou collective, ainsi que toute autre activité connexe ou pouvant se rattacher directement ou indirectement à celles-ci, telle que le conseil en matière de gestion de patrimoine, la réalisation de toute prise de participation ou de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières.

Tant que la société n'aura pas obtenu, en tout ou partie, les agréments nécessaires à l'exercice de la totalité des activités mentionnées au premier alinéa, son objet consistera d'une part à chercher à obtenir lesdits agréments, et d'autre part à exercer toute activité autorisée sans lesdits agréments

Article 3. - Dénomination.

La société a pour dénomination sociale « ABC arbitrage Asset Management».

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au 18 rue du Quatre Septembre, 75002 PARIS.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, jusqu'au 22 décembre 2102 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 8.000.000 euros (huit millions d’euros), divisé en 800.000.000 actions de 0,01 euro chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

Article 7. - Rompus.

Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

Article 8. - Cession et transmission des actions.

Les actions sont nominatives.
La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » par la société. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Docusign Envelope ID: D69FC42E-5323-820F-82AD-BF4F013AB052

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Article 9. - Agrément.

Les actions ne peuvent être ni cédées, ni transmises entre vifs ou à cause de mort, ni être comprises dans une transmission universelle de patrimoine, au bénéfice de tiers étrangers à la société que s'ils sont agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues par la loi. Toutefois, les cessions ou transferts pour lesquels la loi prévoit qu'un agrément n'est pas requis sont dispensés d'agrément.

L'agrément est donné par le Conseil d'administration. En outre, la nomination au poste d'administrateur par l'Assemblée Générale ou par la cooptation par le Conseil d'administration emporte agrément, tant que la loi impose aux membres du Conseil d'administration de devenir actionnaire.

Article 10. - Mode d'exercice de la direction générale.

La Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration qui prend alors le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale.

Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Article 11. - Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil d'administration de dix-huit membres au plus.

Tout administrateur est nommé pour une durée maximale de quatre ans.

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire parmi ou en dehors de ses membres.

Le Conseil d'administration peut demander à toute personne qui prend alors le titre de censeur de participer régulièrement à ses réunions avec voix consultative.

Article 12. - Délibération du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation d'un de ses membres, l'auteur de la convocation fixant l'ordre du jour.

Les convocations se font par tout moyen, le délai entre la réception de la convocation et la réunion devant être d'au moins deux jours francs. Toutefois, si ce délai n'a pu être respecté, le Conseil d'administration se réunira valablement si aucun administrateur n'a fait connaître à la société son opposition à la réunion avant le début de celle-ci, pour autant que tous les administrateurs aient été effectivement atteints par la convocation au moins 12 heures avant la réunion.

Docusign Envelope ID: D69FC42E-5323-820F-82AD-BF4F013AB052

Le Directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Si le Président ne convoque pas le Conseil d'administration sur cet ordre du jour à l'issue d'un jour franc, le Directeur général peut convoquer lui-même.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les réunions se tiennent au siège ou dans le même département. Toutefois, à condition qu'aucun administrateur ne s'y oppose avant le début de la réunion, la réunion pourra valablement se tenir en tout autre lieu.

Le rôle et les pouvoirs du Conseil d'administration sont définis par la loi.

Article 13. - Bureau du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et, s'il le souhaite, un Vice-président. Le rôle et les pouvoirs du Président sont définis par la loi.
Le Vice-président préside les réunions du Conseil d'administration en cas d'absence du Président.

Article 14. - Direction générale.

A moins que le Conseil d'administration n'en ait décidé autrement lors de sa nomination, le mandat du Directeur général prend fin, sauf renouvellement, à l'issue de la réunion du Conseil d'administration immédiatement postérieure à la date anniversaire de sa nomination.

Le Directeur général est révocable à tout moment, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un juste motif. Toutefois, tant que la loi l'imposera, et sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration, une révocation sans juste motif du Directeur général non président pourra donner lieu à dommages-intérêts.

Le rôle et les pouvoirs du Directeur général sont fixés par la loi. Toutefois, le Conseil d'administration pourra fixer des limites à l'étendue de ses pouvoirs et de sa mission.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dont le nombre ne peut être supérieur à cinq. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 15. - Assemblées générales.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, sur justification de son entité et de l'inscription de ses actions au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure (heure de Paris).

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou en son absence par le Vice-président du Conseil d'administration.

En cas de démembrement de propriété de l'action, l'usufruitier et le nu-propriétaire bénéficient chacun du droit de participer aux assemblées générales nonobstant l'exercice du droit de vote par son titulaire.

Docusign Envelope ID: D69FC42E-5323-820F-82AD-BF4F013AB052

Toute personne participant à l'Assemblée Générale comme nu-propriétaire, usufruitier ou propriétaire d'actions peut représenter tout nu-propriétaire, usufruitier ou tout propriétaire d'actions.

Le Conseil d'administration pourra décider que les actionnaires peuvent participer aux assemblées par des moyens de communication électronique conformément aux dispositions légales et réglementaires. En outre, la procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à une assemblée pourra être signée par celui-ci par un procédé de signature électronique.

Le Conseil d'administration pourra autoriser les actionnaires à voter aux assemblées générales par des moyens électroniques de télécommunication conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le bureau de l'Assemblée, composé du Président de séance et des deux scrutateurs, est constitué conformément aux lois et règlements. Il prend ses décisions à la majorité de ses membres. Il est chargé de la police de l'Assemblée et tranche notamment les difficultés qui peuvent surgir quant à l'accès à l'Assemblée ou à l'exercice des droits de vote. Les décisions qu'il prend sont mentionnées au procès verbal de l'Assemblée.

Article 16. - Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17. - Résultats sociaux.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. Il en est de même du boni de liquidation. Sauf s'il en a été décidé autrement au plus tard lors de leur création, les actions nouvellement créées sont immédiatement assimilées aux actions existantes. Ainsi, elles ont droit à toute distribution effectuée après leur création, même si la décision de distribution a été prise avant leur création, et elles n'ont droit à aucun des paiements effectués avant leur création aux actions anciennes.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Le représentant légal de la société

Signé par :
Alexandre OSPITAL
4B55432BB2AD4C9...

Alexandre OSPITAL
Directeur Général